



Département du Gard  
Mairie de  
Molières-sur-Cèze

## MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° DCE PLU – 1 - du 28 Août 2017)

#### *Pouvoir adjudicateur*

Monsieur le Maire de la commune de MOLIERES SUR CEZE

#### *Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)*

Monsieur le Maire de la commune de MOLIERES-SUR-CEZE

#### *Objet du marché*

Mission de Maîtrise d'œuvre relative à la révision du PLU de la commune de MOLIERES SUR CEZE

#### *Remise des offres*

Date limite de réception : 5 octobre 2017 à 11 heures

Le présent CCAP comporte 14 pages.

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pages

## SOMMAIRE

Molières-sur-Cèze.....	1
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché et Normes.....	4
1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....	4
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	4
1-4. Passation des commandes.....	4
1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....	5
1-6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	5
1-7. Dispositions générales.....	5
1-8. Ordres de service.....	7
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	7
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	8
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	8
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	8
3-3. Variation dans les prix.....	8
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	10
ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	10
4-1. Délai d'exécution.....	10
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	10
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	10
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	11
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	11
5-1. Retenue de garantie.....	11
5-2. Avances.....	11
ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	11
6-1. Définitions.....	11
6-2. Régime des connaissances antérieures.....	11

6-3. Régime des droits de propriété intellectuelle.....	11
6-4. Montant de la cession des droits.....	11
ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE.....	11
7-1. Conditions d'exécution.....	11
7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	12
ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES.....	12
8-1. Admission.....	12
8-2. Garantie des prestations.....	12
ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION.....	13
9-1. Arrêt de l'exécution des prestations.....	13
9-2. Résiliation.....	13
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	13

i

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Dans la suite du présent document, les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le CCAG Prestations Intellectuelles.*

*Il est rappelé que le terme de "marché public" désigne un marché ou un accord-cadre conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché et Normes**

Les prestations, objet du présent marché, concernent la révision du plan local d'urbanisme de la commune de MOLIERES-SUR-CEZE

Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire des éléments suivants :

Révision du PLU de la commune de MOLIERES SUR CEZE

Ces résultats seront utilisés par le pouvoir adjudicateur ainsi que décrit ci-après :

- Utilisation publique de l'ensemble des éléments constitutifs du PLU ou produits dans le cadre de son élaboration.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : La commune de MOLIERES SUR CEZE

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

### **1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications**

#### **1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché**

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

Monsieur le Maire de la commune de MOLIERES-SUR-CEZE

#### **1-2.2. Notification des décisions**

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

#### **1-2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques**

Sans objet

### **1-3. Point de départ du délai d'exécution**

Les stipulations du CCAG sont applicables.

### **1-4. Passation des commandes**

Sans objet.

## 1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Le marché comporte une tranche ferme et 0 tranche optionnelle et 7 parties techniques désignées ci-après :

Désignation des tranches		Parties techniques
Ferme	Élaboration / Révision du PLU	Phase 1 : Élaboration des éléments d'analyse et de diagnostic
	Élaboration / Révision du PLU	Phase 2 : Élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
	Élaboration / Révision du PLU	Phase 3 : Élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
	Élaboration / Révision du PLU	Phase 4 : Élaboration du règlement graphique et écrit ainsi que des annexes
	Élaboration / Révision du PLU	Phase 5 : Finalisation du rapport de présentation et du dossier de PLU avant arrêt
	Élaboration / Révision du PLU	Phase 6 : Finalisation du dossier soumis à approbation, et contrôle de légalité
	Production de l'évaluation environnementale du PLU	Phase Évaluation environnementale
Option		

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le candidat peut proposer des options.

## 1-6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

### 1-6.1. Mesures de sécurité

Sans objet.

### 1-6.2. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

### 1-6.3. Obligation de discrétion

Sans objet.

## 1-7. Dispositions générales

### 1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### **1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

### 1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

### 1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 134 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

### 1-7.5. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article 30 I 7° du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

### 1-7.6. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

### **1-8. Ordres de service**

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

### **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### **A - Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

#### **B - Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (NOR ECEM0912503A) ;

### **ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

#### **3-1. Tranche(s) optionnelle(s)**

##### **3-1.1. Délais limites de notification**

Les délais limites de notification de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Option	30 mois

En cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

##### **3-1.2. Indemnité de dédit**

Sans objet.

##### **3-1.3. Indemnité d'attente**

Sans objet.

#### **3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes**

##### **3-2.1. Contenu des prix**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

##### **3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.**

##### **3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :**

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera trimestrielle. Toutefois, si le titulaire en fait la demande elle pourra être mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

##### **3-2.4. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités -**

##### **Intérêts moratoires**

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

#### **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :



Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

**3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.**

**3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

**3-3.3. Choix de l'index de référence**

L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

– sur le site internet de l'INSEE

**3-3.4. Modalités de révision des prix**

Le coefficient de révision  $C_n$ , applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \cdot (I_{n-6} / I_{0-6})$$

avec :  $I_{0-6}$  Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix  
= moins 6 mois ;

$I_{n-6}$  Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de réalisation des prestations  
= moins 6 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application du premier alinéa de l'article 117 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

**3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

### 3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités de l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

#### **ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

#### 4-1. Délai d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans l'acte d'engagement.

#### 4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités journalières des parties techniques sont fixées dans le tableau ci-après :

Tranche	Partie technique	Pénalité journalière
Ferme	Phase 1 : Élaboration des éléments d'analyse et de diagnostic	50 euros
	Phase 2 : Élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	50 euros
	Phase 3 : Élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	50 euros
	Phase 4 : Élaboration du règlement graphique et écrit ainsi que des annexes	50 euros
	Phase 5 : Finalisation du rapport de présentation et du dossier de PLU avant arrêt	50 euros
	Phase 6 : Finalisation du dossier soumis à approbation, et contrôle de légalité	50 euros
	Phase Évaluation environnementale	50 euros
Option		50 euros

#### 4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

##### 4-3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

**4-3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur**

Sans objet.

**4-3.3. Autres pénalités diverses**

Sans objet.

**4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet.

**ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

**5-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

**5-2. Avances**

Sans objet.

**ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**6-1. Définitions**

Il est fait application de l'article 23 du CCAG.

**6-2. Régime des connaissances antérieures**

Il est fait application de l'article 24 du CCAG.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché. Ces connaissances antérieures sont les suivantes :

- Les éventuels documents d'études réalisées par de précédents prestataires.

**6-3. Régime des droits de propriété intellectuelle**

L'option B du CCAG est retenue.

Le titulaire cède à titre exclusif les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats.

L'étendue de cette cession de propriété intellectuelle est ainsi définie :

- Utilisation publique de l'ensemble des éléments constitutifs du PLU ou produits dans le cadre de son élaboration sans limite de temps ni de lieu.

Le prix de cette cession ainsi définie est précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

**6-4. Montant de la cession des droits**

Ce prix est précisé à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

**ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE**

**7-1. Conditions d'exécution**

**7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations**

Sans objet.

**7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire**

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

### **7-1.3. Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur**

Sans objet.

### **7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité**

Aucune stipulation particulière.

## **ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES**

### **8-1. Admission**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-1.1. Nombre d'exemplaires**

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA, selon les modalités et formes définies au CCTP

#### **8-1.2. Délais d'admission des prestations**

L'approbation consiste en l'acceptation par le RPA des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

#### **8-1.3. Réfaction**

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

#### **8-1.4. Ajournement**

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

#### **8-1.5. Rejet**

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### **8-2. Garantie des prestations**

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

## **ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION**

### **9-1. Arrêt de l'exécution des prestations**

Conformément à l'article 20 du CCAG, le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1-5 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

### **9-2. Résiliation**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45 et 46 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément à l'article 48 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 dans les cas suivants :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;
- Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
- Les personnes qui de par leur participation à la préparation de la consultation ont accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence sans pouvoir y apporter remède ;
- Les personnes susceptibles d'avoir conclu une entente ;
- Les personnes dont la candidature crée un conflit d'intérêt sans possibilité d'y remédier autrement.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article 49 II de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## **ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

**a) CCAG :**

CCAP 1-7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	14.2 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.3 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	14 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	27.3 du CCAG
CCAP 8-1.4	déroge à l'article	27.2.1 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	28 du CCAG
CCAP 9-2	déroge à l'article	32.2 du CCAG

**b) CCTG et CPC travaux publics**

**c) Normes françaises homologuées**

**d) Autres normes**